

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine et Marne

**Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/045
imposant des prescriptions complémentaires pour la
mise en œuvre des garanties financières pour la mise en
sécurité des installations de traitement de surface de la
société OFFREDY SAS située 13/17, rue Henri Beaudalet
sur la commune de OZOIR-LA-FERRIERE (77)**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article R.516-1-5° du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10DAIDD1IC104 du 28 avril 2010 autorisant la société OFFREDY SAS à exploiter 13/17, rue Henri Beaudalet sur la commune de OZOIR-LA-FERRIERE (77), des activités de traitement de surface ;

Vu la lettre du 11 avril 2014, complétée le 22 mai 2014, le 29 juillet 2014 et le 06 octobre 2014 de la Société OFFREDY SAS proposant un montant de garanties financières à constituer pour la surveillance et la mise en sécurité des installations de traitement de surface, en application de l'article R.516-1-5° du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015- DRIEE-124 du 15 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du cinq mars deux mille quinze ;

Vu la consultation post-CODERST en date du 06 mars 2015 selon les dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société OFFREDY SAS exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2565 et 2940 et à déclaration au titre des rubriques 1111 et 1131 de la nomenclature des installations classées, les rubriques 2565 et 2940 étant listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils et des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée constituées selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société OFFREDY SAS, dont le siège social est situé 13/17, rue Henri Beaufort sur la commune de OZOIR-LA-FERRIERE (77), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation des installations de traitement de surface, situées sur la commune d'OZOIR-LA -FERRIERE.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées par les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées et les installations connexes figurant dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 10DAIDD1IC104 du 28 avril 2010 modifié par l'article 3 du présent arrêté, ainsi qu'à l'article R.516-1-5° du Code de l'environnement.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **105 721 € TTC**.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 698,4 et un taux de TVA de 20 %. Cet indice correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant (mars 2014).

Article 2.3 – Délais de constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Article 2.4 – Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2.3 du présent arrêté le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 2.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 – Renouvellement des garanties financières constituées

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et

consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.6 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient **5 ans** après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TPO1,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Article 2.7 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation classée visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – VOLUME MAXIMUM DES BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACE

A tout moment, le volume des bains de traitement de surface ne peuvent dépasser 75 300 litres, sur la base duquel le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté a été calculé. Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 10DAIDD1IC104 du 28 avril 2010 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique	- Ligne U21 de traitement de surface par dégraissage et phosphochromatation (pour l'aluminium) suivi par une pulvérisation de peinture en poudre puis d'une cuisson ; - Lignes U22 et U23 de traitement de surface par dégraissage et conversion (pour l'acier) suivi par une pulvérisation de peinture en poudre ou de rilsan puis d'une cuisson ; - Ligne U24 de traitement de surface par dégraissage et phosphatation suivi d'une cataphorèse puis d'une cuisson.	Volume des cuves de traitement > 1500 litres	Bains de traitement de surface et bain de cataphorèse = 75 300 l
2940-3a	A	Application, cuisson et séchage des peintures sur support quelconque 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	Application et séchage de peintures en poudre. Lignes U21, U22 et U23	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre > 200 kg/j	1050 kg/j
1111-2c	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides	Stockage et emploi de substances liquides très toxiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 50 kg et < 250 kg	200 kg
1131-2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides	Stockage et emploi de substances liquides toxiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 1 t et < 10 t	4,752 t

ARTICLE 4 – CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 10DAIDD1IC104 du 28 avril 2010 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire d'OZOIR-LA-FERRIERE,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société OFFREDY SAS, sous pli recommandé avec avis de réception.

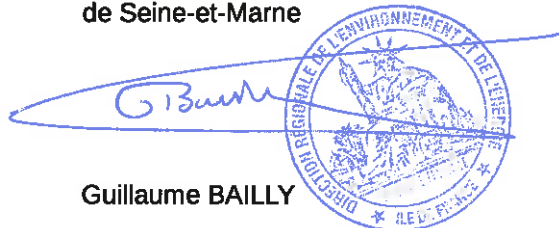
Fait à Melun, le 25 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'G. Bailly', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE' around the top and 'I.L.E. DE FRANCE' at the bottom, with a central emblem featuring a landscape with a tree and a sun.

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La Société OFFREDY SAS,
- Le Maire d'OZOIR-LA FERRIERE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.